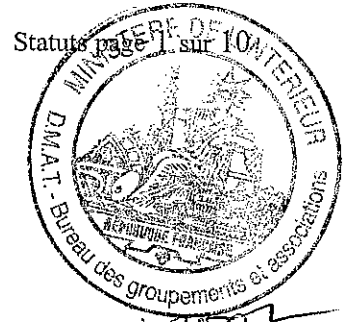


L'administratrice civile
chef du bureau des groupements
et associations.

Marie LOTIER

FONDATION A.J.D. - Maurice GOUNON
3, Montée du Petit Versailles 69300 CALUIRE



13 mai 2007
Vu à la Section de l'Intérieur
Le [Signature]
Le Rapporteur

STATUTS

Section I – Création et but de la fondation

Article 1^{er} - Création

L'établissement dit « Fondation AJD – Maurice GOUNON », fondé en 2006, a pour but d'aider toute personne se trouvant en état de détresse, en danger moral, en situation sociale inadaptée et d'apporter son soutien à toute structure poursuivant le même objet.

Article 2 - Siège

Le siège de la Fondation est situé à CALUIRE, Rhône (69300)

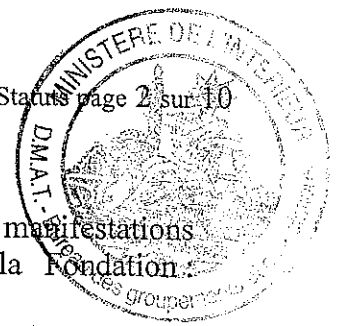
Il pourra être déplacé en tout lieu situé sur le territoire de la République Française par une décision prise par le Conseil de surveillance à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 3 – Moyens d'actions

Les moyens d'action de la Fondation sont notamment :

- la création, la gestion et l'animation de foyers d'hébergement, de logements d'urgence individuels ou collectifs, de lieux de vie, clubs et services de prévention, camps ou colonies de vacances, activités sportives de toute nature, le tout aussi bien pour des personnes mineures que des majeures, célibataires ou non, avec ou sans enfants,
- toutes activités de formation ou de mise au travail (écoles, ateliers d'apprentissage, ...)
- la mise en place de la gestion de structures d'accueil d'urgence,
- le soutien à d'autres œuvres poursuivant des objectifs de nature identique, voisine ou complémentaires des siens,

[Signature]



- la publication de bulletins et autres ouvrages, l'organisation de manifestations diverses pouvant concourir au développement de l'action de la Fondation : expositions, conférences...

Elle peut, le cas échéant, s'associer avec d'autres organismes pour la réalisation d'un projet commun. Elle peut aussi confier la gestion d'un service, d'un établissement ou l'organisation d'une manifestation à une association poursuivant les mêmes buts.

Section II - Administration et fonctionnement des organes de direction

Article 4 – Administration de la Fondation

La Fondation est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Article 5 – Conseil de surveillance - nomination

5.1 Le Conseil de surveillance de la Fondation comprend 12 membres dont :

- 6 membres au titre du collège des fondateurs ;
- 2 membres au titre du collège des membres de droit ;
- 4 membres au titre du collège des personnalités qualifiées.

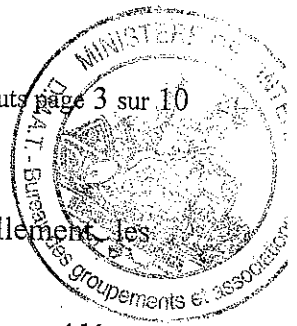
Le collège des fondateurs comprend, lors de la création, des membres nommés par l'assemblée générale de l'Association des Amis de Jeudi Dimanche de Lyon. Ultérieurement, les titulaires seront choisis par les autres membres de ce même collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils seront cooptés par l'ensemble du Conseil de surveillance.

Le collège des membres de droit comprend le Président du Conseil Général du Rhône ou son représentant et l'Archevêque de Lyon ou son représentant.

Le collège des personnalités qualifiées comprend des personnes choisies à raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Celles-ci sont cooptées par les autres membres du Conseil de surveillance.

A l'exception des membres de droit, les membres du Conseil sont nommés pour une durée de six années pour le collège des fondateurs et de quatre années pour le collège des personnes qualifiées et renouvelées comme suit :

- pour le collège des fondateurs : renouvellement par tiers tous les deux ans,
- pour le collège des personnes qualifiées : renouvellement par moitié tous les deux ans.



Le mandat des membres est renouvelable. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles il est procédé au renouvellement des membres du Conseil.

A l'exception des membres de droit, les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil de surveillance dans les conditions définies par le Règlement intérieur.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil de surveillance, il sera pourvu à son remplacement dans les quatre mois s'il était membre du collège des fondateurs et les deux mois s'il était membre du collège des personnes qualifiées. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

- 5.2 Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre ne peut donner son pouvoir qu'à un autre membre du même collège et dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées sans motif valable, les membres du Conseil, autres que les membres de droit, pourront être déclarés démissionnaires d'office dans les conditions définies par le règlement intérieur.

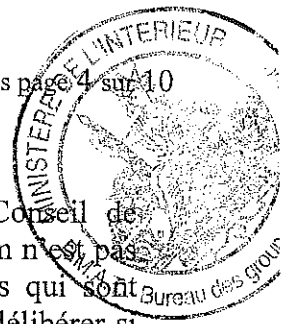
- 5.3 Un commissaire du gouvernement, désigné par le Ministre de l'intérieur après avis des autres ministres concernés, assiste aux séances du Conseil avec voix consultative. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation.

Article 6 – Conseil de surveillance – Présidence - Fonctionnement

- 6.1 Le Conseil de surveillance élit, au sein du collège des fondateurs, pour une durée de trois ans un président qui est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il désigne dans les mêmes conditions, au sein du collège des fondateurs ou de celui des personnes qualifiées, un vice-président qui peut suppléer le président.
- 6.2 Le Conseil se réunit au moins une fois tous les six mois. Il est également réuni à la demande du président, du quart de ses membres, ou du Directoire ou du commissaire du gouvernement. Les modalités de sa convocation sont définies par le Règlement intérieur.

Le Conseil délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le Directoire ou par le commissaire du gouvernement.

A small, handwritten mark or signature in the bottom right corner of the page.



- 6.3 La présence de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil de surveillance est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du Conseil sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire aux statuts, au règlement intérieur ou aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, le commissaire du gouvernement peut demander une seconde délibération. Dans ce cas, le Conseil se prononce à la majorité des membres en exercice, présents ou représentés.

- 6.4 Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé du président.
- 6.5 Les membres du Directoire, le commissaire aux comptes assistant, avec voix consultative, aux réunions du Conseil. Le Président peut également appeler à assister à ces réunions, avec voix consultative, les agents rétribués par la Fondation ou toute autre personne dont l'avis est utile.

Article 7 – Conseil de surveillance – Gratuité des fonctions

Les fonctions des membres du Conseil de surveillance sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil de surveillance et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Article 8 – Directoire – Nomination

- 8.1 Le Directoire est composé de trois personnes au moins et de cinq personnes au plus qui sont nommées par le Conseil de surveillance, qui confère à l'une d'elles la qualité de président. Les fonctions de membres du Conseil de surveillance ne peuvent se cumuler avec celles de membres du Directoire.

Les membres du Directoire ne peuvent exercer simultanément des fonctions similaires qu'au sein d'une seule autre fondation et à condition d'y avoir été préalablement autorisés par le Conseil de surveillance.

La durée du mandat des membres du Directoire est de trois ans renouvelable.

Il peut être mis fin aux fonctions des membres du Directoire ou de l'un d'entre eux pour juste motif par décision du Conseil de surveillance à la majorité de ses membres en exercice, dans le respect des droits de la défense.



Si le nombre des directeurs est devenu inférieur à trois du fait d'un décès, d'une démission, d'un empêchement définitif ou de la révocation d'un membre du Directoire, il sera procédé à la nomination d'un nouveau membre dans un délai d'un mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de ce lui qu'il remplace.

- 8.2 L'acte de nomination fixe le montant de la rémunération des membres du Directoire.

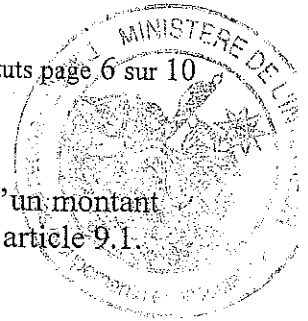
Section III – Attributions des organes de direction

Article 9 – Conseil de surveillance - Attributions

- 9.1 Le Conseil de surveillance assure la surveillance de l'administration de la Fondation par le Directoire.

Il exerce en outre les attributions suivantes :

- 1° Il arrête, sur proposition du Directoire, le programme d'action de la Fondation ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Directoire sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du Directoire, le budget et ses modifications, ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Directoire avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5° Il adopte, sur proposition du Directoire, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les cautions ou garanties données au nom de la Fondation, ainsi que la constitution d'hypothèques et les emprunts ;
- 7° Il désigne, sur proposition du Directoire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- 8° Il est tenu informé par le Directoire de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.



- 9.2 Le Conseil de surveillance peut déléguer au Directoire, dans la limite d'un montant qu'il détermine, le pouvoir de procéder aux opérations visées au 6° de l'article 9 1.
- 9.3 Le Conseil de surveillance peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par la décision qui les crée.
- 9.4 Le Conseil de surveillance peut obtenir du Directoire ou de tout agent de la Fondation, toute pièce ou tout renseignement nécessaire à sa mission de surveillance.

Article 10 – Directoire – Attributions et fonctionnement

- 10.1 Le Directoire se réunit au moins une fois par mois. Il se réunit également à la demande du président ou de l'un de ses membres.

- 10.2 Le Directoire assure, sous sa responsabilité, l'administration de la Fondation.

Sous réserve des pouvoirs attribués au Conseil de surveillance et dans la limite de l'objet de la Fondation, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Fondation.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la Fondation.

- 10.3 Le Président du Directoire représente la Fondation dans ses rapports avec les tiers et dans tous les actes de la vie civile et notamment devant la justice, tant en demande qu'en défense.

Les autres membres du Directoire, s'ils y sont habilités par le Conseil de surveillance, peuvent exercer les mêmes attributions que le Président du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent déléguer leur signature à des agents de la Fondation, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Ce règlement détermine également les conditions particulières auxquelles sont subordonnées certaines décisions du Directoire.

- 10.4 La comptabilité de la Fondation est établie et tenue sous la responsabilité du Directoire dans les conditions définies par le règlement intérieur.



Article 11 – Contrôle administratif de certaines décisions

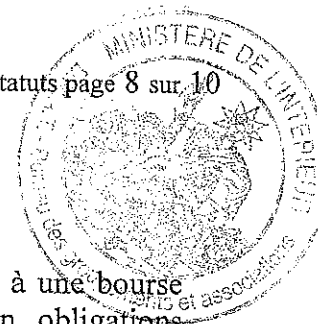
- 11.1** A l'exception des opérations de gestion courante des fonds composant la dotation, les délibérations du Conseil de surveillance relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers composant la dotation ne sont valables qu'après approbation administrative. Il en va de même pour les délibérations de ce Conseil portant sur la constitution d'hypothèques ou sur les emprunts.
- 11.2** Les délibérations du Conseil de surveillance relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, par l'article 7 de la Loi du 4 février 1901 et le Décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié. Après l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005, ces délibérations sont déclarées à l'autorité administrative et prennent effet à défaut d'opposition de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, modifié par ladite ordonnance.
- 11.3** Les délibérations relatives à l'acceptation des dévolutions proposées par des associations en application de l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 ne sont valables qu'après approbation administrative lorsque ces dévolutions comportent la prise en charge de passifs.

Section IV - Dotation et ressources

Article 12 – Dotation

- 12.1** La dotation comprend :
- les biens immobiliers désignés en annexe dont l'ensemble est estimé à une valeur de cinq millions d'euros (5 000 000 €) ;
 - un portefeuille de valeurs mobilières d'une valeur de l'ordre de un million deux cent soixante quatorze mille euros (1 274 000 €), selon l'évolution des cours, tel qu'il existe dans les deux comptes titres identifiés en annexe.
- 12.2** La dotation est accrue du produit des libéralités autorisées sans affectation spéciale ainsi que, dans les conditions définies par le règlement intérieur, d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles, issues de ladite dotation, nécessaire au maintien de sa valeur.

Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil de surveillance.



Article 13 – Placement de la dotation financière

Le fonds de dotation est placé en valeurs mobilières, cotées ou non cotées à une bourse officielle française ou étrangère, en titres de créances négociables, en obligations assimilables du Trésor, en immeubles nécessaires au but poursuivi ou en immeubles de rapport.

Article 14 – Ressources - comptabilité

14.1 Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

- 1° du revenu de la dotation ;
- 2° des attributions financières des collectivités publiques affectées à la réalisation de ses missions de service public ;
- 3° des subventions qui peuvent lui être accordées ;
- 4° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé ;
- 5° du produit des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6° du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7° du produit des collectes et manifestations de bienfaisance organisées à son profit.

14.2 Les comptes de la Fondation sont établis en distinguant ses différentes activités ou établissements selon les modalités définies par le règlement intérieur.

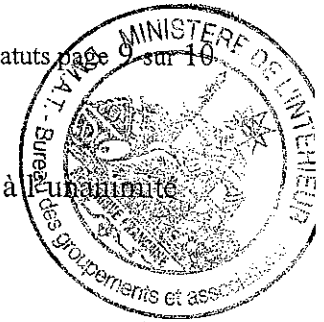
14.3 La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels certifiés par un commissaire aux comptes conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par l'arrêté interministériel du 8 avril 1999.

14.4 Les comptes annuels sont établis et leur publicité assurée conformément aux prescriptions de l'article L 612-4 du Code de commerce et de l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991, modifiés par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005.

Section V - Modification des statuts et dissolution

Article 15 – Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil de surveillance prises à deux mois d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres en exercice.



Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification a été décidée à l'unanimité des membres en exercice.

Article 16 - Dissolution

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil de surveillance ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Le Conseil de surveillance désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission. Le Conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'alinéa 5 de l'article 6 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice et au ministre chargé de la solidarité et de la santé ainsi qu'au commissaire du gouvernement.

Dans le cas où le Conseil de surveillance n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisiront valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.

Article 17 - Approbation du Gouvernement

Les délibérations du Conseil de surveillance mentionnées aux articles 15 et 16 des présents statuts ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

Section VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 18 - Contrôle administratif général

- 18.1 Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 14 des présents statuts sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de la justice et au ministre de la solidarité et de la santé.
- 18.2 Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et le ministre chargé de la solidarité et de la santé auront le droit de faire visiter par leurs délégués les divers services dépendant de l'établissement et de se faire rendre compte de leur fonctionnement. Ils pourront notamment désigner à cet effet le commissaire du gouvernement.



Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts est élaboré conformément à l'article 9.1 des présents statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Ce règlement est transmis à la préfecture du département .

D